

Table des matières

16.1 champ d'application

16.2 dispositions générales

- 16.2.1 usage accessoire
- 16.2.2 entretien
- 16.2.3 réparation
- 16.2.4 sécurité
- 16.2.5 cessation d'usage
- 16.2.6 règles relatives au nombre d'enseignes
- 16.2.7 règles relatives à la superficie des enseignes
- 16.2.8 éclairage
- 16.2.9 matériaux
- 16.2.10 implantation et dégagement
- 16.2.11 enseigne dans une vitrine

16.3 enseignes prohibées

16.4 enseignes autorisées sans certificat

16.5 types d'enseignes autorisées

16.6 dispositions particulières au corridor récrétouristique de la voie cyclable «La route des champs»

16.7 dispositions par zones

- 16.7.1 zones résidentielles
- 16.7.2 zones patrimoniales
- 16.7.3 autres zones

16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

16.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

16.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

16.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

16.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

16.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

16.2.6 Règles relatives au nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

16.2.7 Règles relatives à la superficie des enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes

distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

16.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

16.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- la maçonnerie.

16.2.10 Implantation et dégagement

À l’exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d’enseigne ne peut être implanté :

- à moins de 2 mètres de la limite d’emprise de toute voie de circulation;
- à moins de 3 mètres du point d’intersection de deux limites d’emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d’enseigne installé à moins de 3 mètres de l’emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l’enseigne.

Aucune enseigne ou partie d’enseigne ne peut être située à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété.

16.2.10 Enseigne dans une vitrine

Les enseignes placées à l’intérieur ou à l’extérieur d’un bâtiment ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie d’une vitrine, d’une fenêtre ou de la partie vitrée d’une porte.

16.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l’ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes installées sur la propriété publique, à l’exception des enseignes émanant de l’autorité publique (fédérale, provinciale, régionale ou municipale), des affiches électorales et des enseignes ayant fait l’objet d’une autorisation de la part de la municipalité.
- b) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu’elle soit disposée à l’extérieur du bâtiment ou à l’intérieur du bâtiment et visible de l’extérieur.

- c) Tout chapelet d'ampoules, néon et autres source lumineuses visibles de l'extérieur qui entourent une vitrine, une partie de construction ou un objet pour y attirer l'attention, à l'exception des décorations lumineuses utilisées durant la période des Fêtes. Ces dernières doivent être enlevées au plus tard dix jours après la fin de l'événement.
- d) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence. Elle n'a pas pour effet, non plus, d'interdire les enseignes numériques installées à l'initiative de la municipalité.
- e) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- f) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles est interdite, sauf pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement et ce, pour une période maximale de 30 jours. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.
- g) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.
- h) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- i) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
- j) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.

- k) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.
- l) Les enseignes numériques, sauf celles installées à l'initiative de la municipalité.

16.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 6 mètres carrés. Elle doit être installée à une distance minimale de 4,5 mètres de l'emprise de la voie de circulation.
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade, d'une superficie maximale de 1 mètre carré et d'une hauteur maximale de 1,8 mètre. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.

- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes directionnelles, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré. La hauteur maximale d'une telle enseigne, y compris son support, est de 1,5 mètre. Un maximum de deux enseignes directionnelles est permis par emplacement. Le message doit se limiter à l'identification de l'établissement, la direction et l'appellation «entrée, sortie».
- j) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles. Le message doit se limiter à l'identification de la ferme et de son propriétaire.
- k) Les enseignes destinées à annoncer une activité à but non lucratif se tenant sur le territoire municipal. Celles-ci sont autorisées pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation. Leur superficie ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

16.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment. Aucun point de l'enseigne ne doit excéder le haut du mur du bâtiment.
- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm. Aucun point de l'enseigne ne doit excéder le haut du mur du bâtiment.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.
- f) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Celles-ci ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm.
- g) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Les seuls panneaux-réclames autorisés sont ceux installés par la municipalité ou une autre autorité publique ainsi que, dans le corridor de l'autoroute 10, les panneaux réclames privés qui respectent toutes les conditions prévues par la réglementation provinciale du ministère des Transports à cet effet.

Cependant, les panneaux-réclames temporaires, installés pour des fins de vente de produits de la ferme ou pour des fins de signalisation de cabanes à sucre, sont également permis aux conditions suivantes :

- ils ne sont autorisés que pour un maximum de trois mois à partir de la journée d'installation;
- le message doit se limiter à l'identification de la ferme ou de la cabane à sucre et à la direction à suivre;
- la superficie maximale est de 3 mètres carrés.

16.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA VOIE CYCLABLE «LA ROUTE DES CHAMPS»

Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignes implantées dans la zone correspondant à l'emprise de la voie cyclable La route des champs ainsi que dans une bande de 30 mètres de part et d'autre. Elles ont préséance sur les dispositions par zones.

- a) Seules les enseignes à plat et sur poteau sont autorisées.
- b) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 mètre carré.

c) Le nombre maximal d'enseignes est le suivant :

- une enseigne individuelle apposée au mur d'un bâtiment par commerçant, organisme ou association dont le bâtiment principal est implanté sur un lot contigu aux zones correspondant à l'emprise de la voie cyclable;
- une enseigne collective par halte de repos ou halte de services;
- deux enseignes collectives par aire d'intersection de la voie cyclable avec la voie de circulation publique. Les deux enseignes doivent être installées de manière à être séparées par une voie de circulation publique.

d) L'enseigne doit être localisée :

- à une distance minimale de 3 mètres de la limite de propriété de l'emprise ferroviaire réaffectée en voie cyclable;
- à une distance minimale de 0,5 mètre de la limite de propriété de toute autre emprise;
- à une distance minimale de 20 mètres de l'intersection de la voie cyclable avec une voie de circulation publique.

e) Les matériaux autorisés pour la construction de l'enseigne sont les suivants:

- enseigne sur poteau. Le support vertical de l'enseigne (poteau) doit être fabriqué de bois peint ou traité. Le bandeau d'affichage et ses composantes doivent être fabriqués de bois peint ou traité, de plastique, fibre de verre ou plexiglass.
- Enseigne apposée sur un bâtiment. L'enseigne doit être fabriquée de métal traité contre les intempéries, de bois peint ou traité, de fibre de verre ou plexiglass.

f) Seules sont autorisées les enseignes comportant les messages relatifs:

- aux informations de signalisation routière et de voies de circulation récréative extensive;
- aux informations sur l'utilisation des voies récréatives extensives;
- à l'annonce d'événement spécial, manifestation publique, campagne ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel;
- à l'identification et à la direction d'un établissement commercial et de services.

- g) La hauteur maximale des enseignes est la suivante :
- enseigne sur poteau : 4 mètres;
 - enseigne apposée sur le bâtiment : l'enseigne ne doit pas excéder la bordure du toit.
- h) Les enseignes temporaires annonçant un événement spécial, une manifestation publique ou un autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel sont autorisées à condition que la période d'affichage n'excède pas 15 jours consécutifs et que l'enseigne soit enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l'événement.
- i) Aucune enseigne ne doit être érigée à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 mètres de côté au croisement de la voie cyclable et des voies de circulation publiques.

16.7 DISPOSITIONS PAR ZONES

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans les articles suivants.

16.7.1 Zones résidentielles

Dans les zones à dominance résidentielle (zones identifiées par le préfixe 100 sur le plan de zonage), une seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment est permise.

La superficie maximale de l'enseigne est de 0,2 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

L'enseigne doit être non lumineuse et non éclairée.

16.7.2 Zones patrimoniales

Dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage) ainsi que dans la zone numéro 505, un maximum de deux enseignes est permis par emplacement.

La superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 3 mètres carrés. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur poteau (enseigne et support) ne doit pas excéder 7 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 7 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre carré. La hauteur totale d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 1 mètre.

Seules les enseignes non éclairées ou éclairées par réflexion sont autorisées.

16.7.3 Autres zones

Dans les zones autres que celles identifiées aux articles 16.7.1 et 16.7.2, une seule enseigne attachée au bâtiment et une seule enseigne détachée du bâtiment est permise par terrain.

La superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 5 mètres carrés. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 8 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur poteau (enseigne et support) ne doit pas excéder 7 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 7 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne sur muret est de 3 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 2 mètres.

Les enseignes lumineuses et éclairées par réflexion sont autorisées.